

**MAIRIE LES DEUX ALPES**  
**48 avenue de la Muzelle**  
**38860 - LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 14 avril 2020**

**N° 2020.038**

**L'an deux mille vingt, le 14 avril à 11h00,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 9 avril 2020, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

La séance s'est tenue à distance par audioconférence.

**Présents :** M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, adjointe, Jean-Noël CHALVIN, adjoint  
BALME Michel, BARBIER Guylaine, BEL Florence, BISI Jean-Luc, CASSEGRAIN Nicolas, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GONON Catherine, LESCURE Hervé, LESCURE Magali, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

**Absents :** Maurice ARLOT, Delphine BOUGEAT, Emmanuel DURDAN, Thierry GUIGNARD

**Pouvoirs :** Estelle FAURE donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

**Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :**

Mme Stéphanie DEBOUT et M. Jean-Noël CHALVIN ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT**  
**OBJET : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE SPECIALES COVID-19**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la note de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique relative la situation de l'agent public en situation de menace sanitaire grave, en date du 27 février 2020 ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences ;

VU la délibération n°2018-083 du 23 avril 2018 relative aux autorisations spéciales d'absences ;

**CONSIDERANT** l'état sanitaire lié au risque épidémique covid-19 en cours et le caractère exceptionnel de la situation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre des mesures d'urgence justifiées par des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, afin d'assurer d'une part la continuité du service public et d'autre part de garantir la sécurité et la santé des agents.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que dans une note du 21 mars 2020, le Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a émis plusieurs recommandations pour la continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour adapter la gestion des ressources humaines et notamment le placement des agents en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Cette note précise ce qui suit :

#### b. Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA)

Le tableau figurant en page 2 de la note DGAFP précitée émet des recommandations relatives au placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) des agents territoriaux selon les situations. Ainsi, dans les conditions précisées dans cette note, l'agent territorial demeure dans une position régulière. L'agent placé en ASA a droit au maintien de son plein traitement.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux sont invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service effectif.

L'agent n'étant pas placé en congé de maladie, aucune retenue au titre de la journée de carence ne peut lui être appliquée.

Monsieur le maire souhaite suivre cette recommandation et rappelle que l'autorité territoriale doit placer l'agent dans ce que la jurisprudence appelle « *une position régulière* », c'est-à-dire en autorisation d'absence ou en congé maladie, selon les cas.

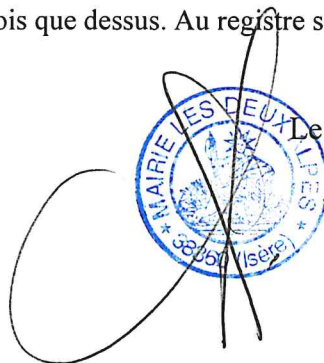
Ainsi, l'autorisation spéciale d'absence est prévue, en cas de risque de contagion, par une instruction du 23 mars 1950. Le texte prévoit une telle mesure pour des maladies comme la variole, la méningite ou la diphtérie mais pas pour le coronavirus, alors inconnu. Cependant, l'instruction prévoyait que ces mesures puissent s'appliquer en cas de « *maladies exceptionnelles en France* ». L'administration estime, en l'espèce, que ce cas s'applique. Les autorisations exceptionnelles d'absence peuvent donc être activées, et apparaissent comme « *les plus protectrices pour les agents* ».

Monsieur le maire précise également que les circonstances liées à l'épidémie de Covid-19 ne permettant pas de réunir les instances du CT et du CHSCT, ces dernières seront informées des mesures prises par courriel, sans autre formalité.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à l'assemblée de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents à distance, décide :

- **D'ACCORDER** au bénéfice des agents titulaires, stagiaires, non titulaires, vacataires ou horaires, l'autorisation spéciale d'absence Covid-19 prévue en cas de risque de contagion ;
- **DE MAINTENIR** le régime indemnitaire des agents placés en autorisation spéciale d'absence Covid-19 et ce, jusqu'à la date de fin officielle du confinement, en tenant compte des possibilités de déconfinement progressif,
- **DE FIXER** la prise d'effet de la présente délibération au 17 mars 2020,
- **PRECISE** que les autres dispositions de la délibération n°2018-083 du 23 avril 2018 demeurent inchangées.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS